

Unité départementale du Hainaut  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille , le 03/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TEREOS France**

Rue d'Erre  
BP 1  
59161 ESCAUDOEUVRES

Références : 2022-V1-105

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement TEREOS France implanté Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 18 janvier 2022 vers 12h-12h30, l'exploitant a contacté l'inspection afin de l'informer d'un incident en cours avec un rejet blanchâtre dans le riot qui se rejette dans l'Escaut à proximité de l'écluse.

Les premiers éléments collectés dans l'après-midi font état de concentration en DCO de 10,3 mg/l dans l'Escaut en amont de l'écluse, 107 mg/l dans l'Escaut au niveau du rejet du riot et 817 mg/l dans le riot lui-même.

L'exploitant indique que l'origine pourrait venir d'un écoulement non encore identifié mais provenant des ateliers qui sont en cours de nettoyage. 4 pompes ont été installées pour dériver les eaux vers d'autres puisards. Ceci a conduit à une très nette amélioration.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant d'être informée au fil des événements et en particulier des résultats de mesures, de transmettre un bilan en fin de journée avec les premières conclusions, de caractériser les rejets et de poursuivre la surveillance des milieux.

L'inspection a immédiatement informé la DDTM et l'OFB.

C'est dans ce cadre qu'une inspection réactive a été organisée en début d'après-midi du 19 janvier, l'exploitant en étant informé 30 minutes avant son arrivée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREOS France
- Rue d'Erre BP 1 59161 ESCAUDOEUVRES
- Code AIOT dans GUN : 0007000658
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

En 1872, la Sucrierie Centrale de Cambrai est créée par Jules Linard qui met au point un système d'approvisionnement reliant 17 râperies installées dans un rayon de 25 km autour de l'usine implantée à Escaudeuvres (Nord). Elle sera autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 1873. La sucrierie connaîtra ensuite au fil du temps des évolutions techniques mais également des changements d'exploitant.

Actuellement, la campagne betteravière dure de septembre à janvier environ (110 jours en moyenne) avec un rendement moyen de 13 tonnes de sucre à l'hectare. L'usine emploie environ 120 salariés auxquels s'ajoutent 80 saisonniers pendant la campagne.

La production annuelle de l'usine d'Escaudeuvres est d'environ 200 000 tonnes de sucre blanc et 100 000 tonnes de sirops basse pureté. Les sirops basse pureté sont utilisés pour faire de la levure de boulanger ou du bioéthanol. L'usine produit aussi des pulpes qui sont utilisées pour l'alimentation animale et des écumes qui sont utilisées pour le traitement des sols au champ.

L'usine couvre 25 hectares auxquels s'ajoutent 84 hectares de bassins implantés sur Escaudeuvres et les communes voisines et 15 hectares de bassins sur Thun-Saint-Martin.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection réactive à la suite d'un incident de pollution du rivot et de l'Escaut.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle objet des fiches détaillées par ailleurs dans le rapport, l'inspection a permis de constater les éléments ci-après.

Tout d'abord, l'exploitant a indiqué qu'il était en train de réaliser des nettoyages de l'atelier de cristallisation avec de l'eau et d'évaporation avec de la soude et du carbonate de calcium.

L'hypothèse privilégiée au moment de l'inspection étant une communication (non encore identifiée) des effluents de lavage de l'atelier de cristallisation eu égard au tracé du réseau présent sur le plan de 1974. Cependant, les produits utilisés dans l'atelier d'évaporation expliqueraient mieux la couleur blanchâtre du rejet.

L'inspection a demandé à l'exploitant s'il avait conservé des échantillons prélevés dans le riot pour pouvoir confirmer ou infirmer les hypothèses. L'écoulement dans le riot étant arrêté au moment de l'inspection, il n'était plus possible d'avoir un nouvel échantillon représentatif. L'exploitant a confirmé le lendemain qu'il n'avait pas gardé d'échantillon.

L'inspection sur site a permis d'observer le point de rejet vers le riot. Il s'agit d'un caniveau voûté maçonné en briques et globalement immergé situé dans une zone où il est très peu visible depuis les installations et non visible depuis l'extérieur du site. Une partie du riot est visible depuis l'extérieur du site le long de la rue d'Erre mais pas sur cette zone. Le phénomène n'était observable que sur le tronçon du riot lorsque celui-ci passe de l'autre côté de la rue d'Erre puis dans l'Escaut. Ceci explique que l'exploitant n'ait pas détecté le phénomène.

L'inspection a également longé le riot puis l'Escaut sur un linéaire d'environ 200 m en aval du rejet. Il a été constaté que la coloration des cours d'eau était de nouveau normale et l'absence de mortalité piscicole.

Des mesures d'oxygène dissout ont été réalisées dans l'Escaut en présence de l'inspection au niveau de la jonction riot/Escaut puis à 200 m en aval. Les mesures étaient de l'ordre de 5 à 6 ppm.

En fin d'inspection puis les jours suivants, il a été demandé à l'exploitant de poursuivre les investigations, de continuer la surveillance des cours d'eau que ce soit en termes chimiques que de mortalité piscicole en champ proche et plus loin sur l'Escaut et d'engager immédiatement une démarche de diagnostic complet des réseaux du site en commençant par la zone objet de l'incident.

Il convient de noter qu'aucune mortalité piscicole n'a été détectée par l'exploitant, ni remontée par des tiers dans les jours qui ont suivi l'incident.

Le rapport d'incident transmis par l'exploitant est annexé au présent rapport. Le suivi des suites de l'incident et en particulier l'examen approfondi du rapport d'incident et les actions associées font

l'objet d'un suivi particulier et pourront faire l'objet de nouvelles propositions au préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4. II	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accident / incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas une connaissance et une maîtrise exhaustive des réseaux présents sur son site et en particulier sur des réseaux anciens qui n'ont pas été neutralisés. Cette situation augmente le risque de mise en communication de réseaux plus ou moins anciens et/ou dégradés et donc de pollution accidentelle, diminue la réactivité et la compréhension des phénomènes par l'exploitant en cas d'incident et ne permet pas une surveillance périodique suffisante des réseaux.

**2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4. II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]  A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué avoir retrouvé le point de rejet dans le riot. Il s'agit d'un ancien caniveau voûté, plus utilisé et qui n'avait pas été obturé. Des recherches faites par l'exploitant ont permis de retrouver un plan datant de 1974 matérialisant cet exutoire et un tronçon de réseau allant jusque dans l'usine et se terminant par un puits de collecte. L'exploitant a expliqué que ce morceau de réseau n'était plus connu du personnel actuellement sur site et que le puits n'était pas visible dans l'usine.  La situation a montré que l'exploitant ne dispose pas d'une connaissance précise et exhaustive des réseaux présents sur le site, en particulier concernant les tronçons les plus anciens parfois non utilisés et oubliés.  L'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour matérialisant tous les réseaux. Ceci constitue un écart à la prescription.  Lors de la visite sur le site, l'inspection a également constaté la présence d'autres points de rejets débouchant vers le riot et non connus de l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est primordial que l'exploitant dispose d'un plan exhaustif et à jour des réseaux présents sur le site.  A la fois pour permettre de définir un plan d'inspection périodique pertinent mais également pour pouvoir comprendre et réagir plus rapidement en cas d'incident en identifiant les cheminements possibles de fuites. De même, ceci peut permettre d'identifier et de prévenir des mises en connexion indésirables entre les réseaux.  Il convient donc que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- réalise à échéance courte un plan/schéma consolidant la totalité des plans disponibles et des réseaux connus,</li><li>- définisse un plan d'actions d'investigation et de récolement physique de tous les réseaux présents sur site, en commençant par la zone objet de l'incident,</li><li>- identifie et mette hors service à courte échéance tous les exutoires non autorisés en commençant par ceux se rejetant dans le riot,</li><li>- mette hors service de sorte qu'ils ne puissent pas être une voie de transfert tout tronçon de réseaux considéré comme ne devant plus servir ou n'ayant plus d'usage,</li><li>- mette à jour au fur et à mesure du plan d'actions un plan général des réseaux qui devra à échéance être parfaitement cohérent avec la réalité du site,</li><li>- redéfinisse son plan d'inspection périodique des réseaux et les inspecte,</li><li>- définisse une organisation visant à mettre à jour les plans au fil de l'eau en fonction des travaux, aléas, découvertes, ...</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Accident / incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapports accidents/incidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection le mardi 18/02/22 vers 12h-12h30 après avoir été alerté par la police municipale et VNF vers 11h30.  Lors de la visite d'inspection puis par courrier 2022-V1-029 du 20 janvier 2022, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'un rapport d'accident/incident devrait être produit.  L'exploitant a transmis un rapport le 08/02/2022 (rapport joint en annexe du présent rapport), rapport contenant les items prévus à l'article R. 512-69 dont un plan d'actions. Ce plan d'actions prévoit notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- des inspections et réparations sur les réseaux endommagés dans la zone de l'incident,</li><li>- une mise à jour de la cartographie des réseaux et l'inspection de ceux-ci,</li><li>- une identification des anciens réseaux débouchant sur le riot et une condamnation si nécessaire.</li></ul> L'analyse précise de ce rapport et le suivi de ce plan d'actions feront l'objet d'échanges et de rapport ultérieurs
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet